

---

## 2. Cour européenne des droits de l'homme

---

INFRACTION D'URBANISME – EXIGENCE DE PRÉVISIBILITÉ DÉCOULANT DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME – REVIREMENT DE JURISPRUDENCE

C.E.D.H., 10 octobre 2006, PESSINO C/FRANCE

Le sieur Pessino avait obtenu un permis d'urbanisme portant sur la construction d'un hôtel. Il avait commencé la construction, avant que le tribunal administratif n'ordonne le sursis à exécution du permis. Après qu'il eut pris connaissance de cette décision, il avait malgré tout continué les travaux.

Les juridictions françaises correctionnelles l'avaient condamné au pénal pour violation de dispositions du Code français de l'urbanisme qui érigeaient en infraction, en première instance, la continuation des travaux « nonobstant la décision judiciaire ordonnant l'interruption » et, en appel, la réalisation de constructions soumises à permis sans disposer préalablement de ce permis. La Cour de cassation, opérant un revirement de jurisprudence, avait validé la condamnation prononcée en appel et, donc, l'assimilation à la construction sans permis d'urbanisme de travaux poursuivis malgré un sursis à exécution du permis prononcé par le juge administratif.

Devant la Cour européenne des droits de l'homme, le sieur Pessino invoque la violation de l'article 7 de la Convention. Il estime qu'à défaut de jurisprudence préalable, la qualification comme infraction de la poursuite de travaux de construction malgré un sursis à exécution du permis d'urbanisme prononcé par le juge administratif, n'était pas prévisible.

Rappelant les principes qui résultent de cet article 7, la Cour lui donne raison, sur la base, entre autres des considérations suivantes :

« Si (l'art. 7) interdit en particulier d'étendre le champ d'application des infractions existantes à des faits qui, antérieurement, ne constituaient pas des infractions, il commande en outre de ne pas appliquer la loi pénale de manière extensive au détriment de l'accusé, par exemple par analogie. Il s'ensuit que la loi doit définir clairement les infractions et les peines qui les répriment. Cette condition se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et au besoin à l'aide de l'interprétation qui en est donnée par les tribunaux, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale. (...)

La Cour doit dès lors rechercher si, en l'espèce, le texte de la disposition légale, lue à la lumière de la jurisprudence interprétative dont elle s'accompagne, remplissait cette condition à l'époque des faits.

La Cour constate qu'en l'espèce, le Gouvernement n'a pas été en mesure de produire des décisions des juridictions internes, que ce soit de la Cour de cassation ou de juridictions du fond, établissant qu'avant l'arrêt rendu dans la présente affaire, il a été jugé explicitement que le fait de poursuivre des travaux de construction, malgré un sursis à exécution émis par le juge administratif à l'encontre du permis de construire, constituait une infraction pénale.

En outre, l'analyse des textes du Code de l'urbanisme reproduits ci-dessus semble montrer que le prononcé du sursis à l'exécution d'un permis à construire ne saurait être, en ce qui concerne ses conséquences pénales, clairement assimilable à une 'décision judiciaire ou arrêté ordonnant l'interruption des travaux' (...).

Il en résulte que, faute au minimum d'une interprétation jurisprudentielle accessible et raisonnablement prévisible, les exigences de l'article 7 ne sauraient être regardées comme respectées à l'égard d'un accusé. Or, le manque de jurisprudence préalable en ce qui concerne l'assimilation entre sursis à exécution du permis et interdiction de construire résulte en l'espèce de l'absence de précédents topiques fournis par le Gouvernement en ce sens.

Il résulte ainsi de tout ce qui précède que, même en tant que professionnel qui pouvait s'entourer de conseils de juristes, il était difficile, voire impossible pour le requérant de prévoir le revirement de jurisprudence de la Cour de cassation et donc de savoir qu'au moment où il les a commis, ses actes pouvaient entraîner une sanction pénale ».

Cet arrêt soulève la délicate question de l'effet dans le temps d'un revirement de jurisprudence. Cette question, qui n'est pas surprenante, retient de plus en plus l'attention de la doctrine, en France notamment. La réponse de la Cour, qui nous paraît parfaitement justifiée, confère sa pleine ampleur à la valeur qu'il convient d'attribuer aujourd'hui à la jurisprudence dans les systèmes juridiques de droit civil. Il n'est d'ailleurs pas exclu que cette réponse puisse s'étendre prochainement en dehors de la sphère pénale.

Il restera évidemment à déterminer la manière dont le juge peut encore décider d'opérer un revirement de jurisprudence en l'annonçant au préalable avant de l'appliquer à un cas concret ou en laissant au législateur le soin de modifier le texte applicable?

Michel DELNOY

---